## 1.2.16.4 Nécessité de l'impôt

Affirmation de la valeur constitutionnelle. (<u>93-330 DC</u>, 29 décembre 1993, cons. 4, JORF du 31 décembre 1993, p. 18728, Rec. p. 572) (<u>95-369 DC</u>, 28 décembre 1995, cons. 13, JORF du 31 décembre 1995, p. 19099, Rec. p. 257) (<u>2001-453 DC</u>, 18 décembre 2001, cons. 43, JORF du 26 décembre 2001, p. 20582, Rec. p. 164)

# 1.2.17 Article 15 1.2.17.1 Contrôle et responsabilité des agents publics

Référence implicite au principe. (<u>86-209 DC</u>, 3 juillet 1986, cons. 37, JORF du 4 juillet 1986, p. 8342, Rec. p. 86)

Référence expresse au principe. (<u>2006-538 DC</u>, 13 juillet 2006, cons. 2 et 3, JORF du 20 juillet 2006, p. 10894, texte n° 2, Rec. p. 73)

Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : " La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ". En transférant, des chambres régionales des comptes aux autorités administratives de l'État, la compétence pour l'apurement de certains comptes publics, le législateur n'a pas méconnu cette disposition. (2011-641 DC, 8 décembre 2011, cons. 8, JORF du 14 décembre 2011, p. 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

# 1.2.18 Article 16 1.2.18.1 Garantie des droits

Référence expresse à l'article 16 de la Déclaration de 1789. (99-421 DC, 16 décembre 1999, cons. 13, JORF du 22 décembre 1999, p. 19041, Rec. p. 136) (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 5, JORF du 3 juillet 2003, p. 11205, Rec. p. 382)

La garantie des droits requise par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne serait pas effective si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile. (2003-473 DC, 26 juin 2003, cons. 5, JORF du 3 juillet 2003, p. 11205, Rec. p. 382)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État. La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 est satisfaite dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient au législateur de mettre le représentant de l'État en mesure de remplir en toutes circonstances les missions que lui confie le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, notamment en ayant recours à des procédures d'urgence. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 109 à 111, JORF du 2 mars 2004, p. 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Il résulte des articles 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que de l'article 66 de la Constitution que, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en

vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées. Il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces principes, rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans l'application des règles de procédure pénale spéciales instituées par la loi. Réserve. (2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 6, JORF du 10 mars 2004, p. 4637, texte n° 4, Rec. p. 66)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 45, JORF du 31 décembre 2005, p. 20705, texte n° 3, Rec. p. 168) (2007-550 DC, 27 février 2007, cons. 4, JORF du 7 mars 2007, p. 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

En vertu de la garantie des droits et du principe de la séparation des pouvoirs proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, lorsque l'action publique a été mise en mouvement, l'homologation d'une transaction est du seul ressort d'un magistrat du siège. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 51, JORF du 22 février 2007, p. 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. (2010-102 QPC, 11 février 2011, cons. 4, JORF du 12 février 2011, p. 2759, texte n° 53, Rec. p. 119) (2011-141 QPC, 24 juin 2011, cons. 5, JORF du 25 juin 2011, p. 10842, texte n° 72, Rec. p. 304)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ".

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations. (2013-682 DC, 19 décembre 2013, cons. 13 et 14, JORF du 24 décembre 2013, p. 21069, texte n° 4, Rec. p. 1094)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des

sanctions. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 25, JORF du 30 décembre 2013, p. 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

1.2.18.2 Séparation des pouvoirs 1.2.18.2.1 Valeur constitutionnelle du principe.

Reconnaissance. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 24 et 27, JORF du 18 janvier 1989, p. 754, Rec. p. 18) (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 8, JORF du 11 juillet 1989, p. 8734, Rec. p. 48) (89-260 DC, 28 juillet 1989, cons. 6, JORF du 1 août 1989, p. 9676, Rec. p. 71) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 71, JORF du 30 décembre 1989, p. 16498, Rec. p. 110)

## 1.2.18.2.2 Applications

Il est de l'essence même d'une mesure d'amnistie d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. La dérogation ainsi apportée au principe de la séparation des pouvoirs trouve son fondement dans les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui font figurer au nombre des matières qui relèvent de la loi la fixation des règles concernant l'amnistie. (89-258 DC, 8 juillet 1989, cons. 8, JORF du 11 juillet 1989, p. 8734, Rec. p. 48)

L'injonction faite au Gouvernement de transmettre, pour avis, tout projet de nouveau cahier des charges des sociétés nationales de programme audiovisuelles aux commissions parlementaires compétentes est, dès lors que le cahier des charges est fixé par décret et constitue donc un acte réglementaire, contraire au principe de la séparation des pouvoirs. (2009-577 DC, 3 mars 2009, cons. 29 à 31, JORF du 7 mars 2009, p. 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

Le principe de séparation des pouvoirs interdit qu'un organe d'une des assemblées parlementaires chargé de l'évaluation des politiques publiques puisse, sur le fondement du seul règlement de cette assemblée, bénéficier du concours d'experts placés sous la responsabilité du Gouvernement. Il interdit également que les rapports de cet organe puissent adresser une injonction au Gouvernement. (2009-581 DC, 25 juin 2009, cons. 59, 61 et 62, JORF du 28 juin 2009, p. 10867, texte n° 16, Rec. p. 120)

La séparation des pouvoirs subordonne la demande de création d'une commission d'enquête, formulée par un groupe parlementaire en application d'une disposition du règlement de l'assemblée intéressée qui prévoit que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête par année parlementaire, au respect des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires qui, d'une part, interdisent que soient créées des commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours et, d'autre part, imposent que toute commission d'enquête prenne fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter. (2009-582 DC, 25 juin 2009, cons. 4 à 6, JORF du 28 juin 2009, p. 10871, texte n° 17, Rec. p. 132)

S'il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant

des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie, il ne saurait, sans méconnaître la séparation des pouvoirs, leur permettre de décider de réduire le délai de consultation du Congrès de Nouvelle-Calédonie. Censure. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 16, JORF du 6 août 2009, p. 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Le principe de la séparation des pouvoirs s'applique à l'égard du Président de la République et du Gouvernement. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 20, JORF du 11 novembre 2011, p. 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

L'article 16 de la Déclaration de 1789 implique le respect du caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement. (2011-192 QPC, 10 novembre 2011, cons. 21, JORF du 11 novembre 2011, p. 19005, texte n° 76, Rec. p. 528)

Des dispositions législatives qui imposent la présence du ministre du budget lors de certains débats devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont contraires à la séparation des pouvoirs. (2013-679 DC, 4 décembre 2013, cons. 78 et 79, JORF du 7 décembre 2013, p. 19958, texte n° 8, Rec. p. 1060)

1.2.18.2.3 Force exécutoire des décisions de justice comme corollaire du principe de la séparation des pouvoirs

Toute décision de justice a force exécutoire. Ainsi, tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle y est requise, prêter main-forte à cette exécution. Une telle règle est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration de 1789. Si, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe sus-évoqué, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle, le législateur ne saurait subordonner l'octroi de ce concours à l'accomplissement d'une diligence administrative. (98-403 DC, 29 juillet 1998, cons. 46, JORF du 31 juillet 1998, p. 11710, Rec. p. 276)

1.2.18.2.4 Principe d'autonomie financière des pouvoirs publics découlant du principe de la séparation des pouvoirs

Si l'article 7 de la loi organique relative aux lois de finances dispose que les crédits sont votés par mission et qu'ils " sont spécialisés par programme ou par dotation ", au sein de chaque mission, il prévoit, toutefois, au troisième alinéa de son I, qu'' une mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou plusieurs dotations ". Ce dispositif assure la sauvegarde du principe d'autonomie financière des pouvoirs publics concernés, lequel relève du respect de la séparation des pouvoirs. (2001-448 DC, 25 juillet 2001, cons. 25, JORF du 2 août 2001, p. 12490, Rec. p. 99)

L'article 115 de la loi de finances pour 2002 est ainsi rédigé : " I. Est joint au projet de loi de finances de l'année, pour chacun des pouvoirs publics, un rapport expliquant les crédits demandés par celui-ci. - II. Est jointe au projet de loi de règlement une annexe explicative développant, pour chacun des pouvoirs publics, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées et présentant les écarts avec les crédits initiaux... ". Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à la règle selon laquelle les pouvoirs

publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement. Cette règle est en effet inhérente au principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation des pouvoirs. Sous cette réserve, l'article est conforme à la Constitution. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 46 et 47, JORF du 29 décembre 2001, p. 21159, Rec. p. 180)

En érigeant le Défenseur des droits en " autorité constitutionnelle indépendante ", le premier alinéa de l'article 2 de la loi organique sur le Défenseur des droits rappelle qu'il constitue une autorité administrative dont l'indépendance trouve son fondement dans la Constitution. Cette disposition n'a pas pour effet de faire figurer le Défenseur des droits au nombre des pouvoirs publics constitutionnels. (2011-626 DC, 29 mars 2011, cons. 3, JORF du 30 mars 2011, p. 5507, texte n° 3, Rec. p. 165)

## 1.2.18.2.5 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires

Le principe de séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit l'autonomie normative des assemblées parlementaires et doit être concilié avec le droit à un recours effectif, garanti par le même article. (2011-129 QPC, 13 mai 2011, cons. 4, JORF du 14 mai 2011, p. 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

#### 1.2.18.3 Droit à un recours effectif

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (<u>96-373 DC</u>, 9 avril 1996, cons. 83, JORF du 13 avril 1996, p. 5724, Rec. p. 43)

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit le droit à un recours effectif, qui doit être concilié avec le principe de séparation des pouvoirs qui fonde l'autonomie normative des assemblées parlementaires. (2011-129 QPC, 13 mai 2011, cons. 4, JORF du 14 mai 2011, p. 8401, texte n° 72, Rec. p. 239)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif. (2011-138 QPC, 17 juin 2011, cons. 4, JORF du 18 juin 2011, p. 10460, texte n° 47, Rec. p. 291)

## 1.2.18.4 Droits de la défense

Principe du caractère contradictoire de la procédure comme corollaire du principe des droits de la défense. (84-184 DC, 29 décembre 1984, cons. 36, JORF du 30 décembre 1984, p. 4167, Rec. p. 94) (89-268 DC, 29 décembre 1989, cons. 58, JORF du 30 décembre 1989, p. 16498, Rec. p. 110)

Le principe des droits de la défense résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 24, JORF du 2 avril 2006, p. 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

## 1.2.18.5 Droit à un procès équitable

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 11, JORF du 3 août 2006, p. 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ". Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées d'exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition. (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 11, JORF du 3 août 2006, p. 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

## 1.2.18.6 Impartialité et indépendance des juridictions

Rattachement à l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 24, JORF du 31 décembre 2006, p. 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Les principes d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. (2010-110 QPC, 25 mars 2011, cons. 3, JORF du 26 mars 2011, p. 5406, texte n° 66, Rec. p. 160)

Le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles. (2011-147 QPC, 8 juillet 2011, cons. 8, JORF du 9 juillet 2011, p. 11979, texte n° 103, Rec. p. 343)

Sont garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 les principes d'indépendance et d'impartialité, indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles, ainsi que le respect des droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition (application à une juridiction disciplinaire). (2011-199 QPC, 25 novembre 2011, cons. 11, JORF du 26 novembre 2011, p. 20016, texte n° 73, Rec. p. 555)

Les principes d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles. (2012-250 OPC, 8 juin 2012, cons. 3, JORF du 9 juin 2012, p. 9794, texte n° 39, Rec. p. 281)

## 1.2.19 Article 17

Affirmation de sa valeur constitutionnelle. (<u>81-132 DC</u>, 16 janvier 1982, cons. 44, JORF du 17 janvier 1982, p. 299, Rec. p. 18)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. (2010-60 QPC, 12 novembre 2010, cons. 3, JORF du 13 novembre 2010, p. 20237, texte n° 92, Rec. p. 321)

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les règles relatives à l'acquisition ou la conservation de la propriété. (2011-212 QPC, 20 janvier 2012, cons. 3 et 4, JORF du 21 janvier 2012, p. 1214, texte n° 60, Rec. p. 84)